

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-088

R-3960-2016

2 juin 2016

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et de SÉ-AQLPA

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur

Intervenants :

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la Municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (le Projet) en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Le 22 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-043 dans laquelle elle fixe, notamment, un échéancier pour le traitement des contestations de demandes de traitement confidentiel du Transporteur, ainsi qu'un échéancier pour le traitement au fond du dossier³.

[3] Le 15 avril 2016, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n^o 2 au Transporteur. Cette DDR porte sur l'examen du fond du dossier.

[4] Le 22 avril 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut transmettent une DDR au Transporteur. Ce même jour, SÉ-AQLPA demande à la Régie un délai pour déposer sa propre DDR, que l'intervenant transmet au Transporteur le 27 avril 2016.

[5] Le 5 mai 2016, le Transporteur répond aux DDR de la Régie⁴, de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut⁵, ainsi que de SÉ-AQLPA⁶.

[6] Les 9 et 10 mai 2016, SÉ-AQLPA⁷, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut⁸ contestent certaines réponses du Transporteur à leur DDR respective.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Décision [D-2016-043](#).

⁴ Pièce B-0044, révisée comme étant la pièce [B-0053](#).

⁵ Pièce [B-0046](#).

⁶ Pièce B-0047, révisée comme étant la pièce [B-0054](#).

⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0030](#).

⁸ Pièce [C-MSAH-0031](#).

[7] Le 13 mai 2016, le Transporteur émet des commentaires relatifs à ces contestations⁹.

[8] Le 20 mai 2016, la Régie rend sa décision D-2016-080 dans laquelle elle ordonne au Transporteur de répondre à certaines questions des intervenants au plus tard le 25 mai 2016¹⁰.

[9] Les 25 et 27 mai 2016, le Transporteur dépose les réponses aux DDR des intervenants à la suite de la décision D-2016-080.

[10] Le 26 mai 2016, SÉ-AQLPA demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de se conformer à la décision D-2016-080, de rejeter ses nouvelles objections de répondre à certaines questions de sa DDR et de rejeter ses nouvelles demandes de traitement confidentiel¹¹.

[11] Le 30 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut contestent la réponse du Transporteur à la question 1.6 de leur DDR¹².

[12] Le 31 mai 2016, le Transporteur dépose ses commentaires aux contestations de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut¹³ et, le 1^{er} juin 2016, ses commentaires liés à la contestation de SÉ-AQLPA¹⁴.

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des intervenants à certaines réponses aux DDR fournies par le Transporteur à la suite de la décision D-2016-080.

⁹ Pièce [B-0049](#).

¹⁰ Décision [D-2016-080, p. 12](#).

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0039](#).

¹² Pièce [C-MSAH-043](#).

¹³ Pièce [B-0066](#).

¹⁴ Pièce [B-0068](#).

2. CONTESTATION DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À CERTAINES QUESTIONS DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

2.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

[14] Les intervenantes contestent de nouveau les réponses du Transporteur à la question 1.6 de sa DDR qui se lit ainsi :

« Veuillez fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » mentionnées à la référence (i) pour les tracés identifiés à la réponse 1.5 de la présente demande ».

[15] Le Transporteur répond ainsi à leur question :

« Ces études sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC. Celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. Ces documents ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information qui a été refusée par HQ sur la base des articles 22, 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnels. [...] ».

[16] Le Transporteur soumet, dans ses commentaires du 31 mai 2016, que le 30 septembre 2015, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a déposé auprès de ce dernier une demande d'accès à l'information afin d'obtenir le rapport en question, ce à quoi le Transporteur a répondu par la négative.

[17] À la suite de cette réponse, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard n'a pas initié de demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Or, le 4 février 2016, une seconde demande d'accès à l'information a été déposée auprès du Transporteur par un membre du Comité aviseur de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard afin d'obtenir le rapport. Le Transporteur a répondu par la négative à cette demande.

[18] Le 15 mars 2016, un membre du Comité aviseur de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a exercé un recours devant la Commission d'accès à l'information afin de contester la réponse du Transporteur. Ce recours est toujours en cours auprès de la Commission d'accès à l'information.

[19] Selon le Transporteur, la contestation de l'intervenante devrait être rejetée puisque le rapport demandé regroupe un ensemble de données et d'informations qui décrivent les impacts du projet sur l'environnement et rappelle, à cet effet, que ces informations sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC et qu'elles ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé.

[20] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur, en lien avec sa réponse à la question 1.6 de l'intervenante, ainsi qu'à ses commentaires liés à la contestation de sa réponse.

[21] Pour ces motifs, la Régie rejette la contestation de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut quant à la réponse à la question 1.6 de sa demande de renseignements.

2.2 SÉ-AQLPA

[22] SÉ-AQLPA conteste le refus du Transporteur de répondre publiquement aux questions 1.6g (qui regroupe également la question 1.6h), 1.9c (qui regroupe également la question 1.9d) et 1.9h.

[23] SÉ-AQLPA conteste également les réponses du Transporteur aux questions 1.9e, 1.9f et 1.9g car, selon lui, il est impossible que ces informations lui soient inconnues.

[24] Selon SÉ-AQLPA, la décision D-2016-080 ne permettait pas au Transporteur de refuser de répondre à des questions de façon publique en invoquant la confidentialité. À cet effet, la décision D-2016-080 est complète en soi et tranche toutes les objections du Transporteur à répondre.

[25] L'intervenant conteste, par le fait même, la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative à ses réponses aux questions 1.6g (qui regroupe également la question 1.6h), 1.9c (qui regroupe également la question 1.9d) et 1.9h, considérant notamment l'absence d'affidavit et de précision quant au délai requis pour ces demandes de traitement confidentiel. Il affirme également que lesdites demandes de traitement confidentiel n'ont pas été plaidées en temps utile.

[26] La Régie ne peut retenir la prétention de l'intervenant quant au fait que le Transporteur ait refusé de répondre à certaines de ses questions en les déposant sous pli confidentiel et, ainsi, ne se conforme pas à la décision D-2016-080. En effet, les réponses ont été fournies et sont disponibles pour les intervenants reconnus au présent dossier qui voudraient y avoir accès, moyennant la signature d'un engagement de confidentialité auprès du Transporteur. La Régie rappelle, à cet effet, à l'intervenant, que l'article 30 de la Loi permet à tout participant qui le souhaite de demander à la Régie de rendre une ordonnance interdisant ou restreignant la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. Il revient alors à la Régie de statuer sur ladite demande.

[27] Par ailleurs, **la Régie accueille la contestation de l'intervenant liée aux réponses 1.9e, 1.9f et 1.9g, mais demande au Transporteur de répondre à ces questions en prenant les hypothèses d'analyse de la pièce B-0038.**

[28] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des ordonnances et autres éléments décisionnels de la présente décision au plus tard le **6 juin à 16 h.**

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut représentées par Me Franklin S. Gertler;

Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la Municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*) représentées par Me Raphaël Lescop;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.